



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 SEPTEMBRE 2019

OBJET : **CENTRE JEUNESSE – ENFANT ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 19-046614-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsque l'enfant est placé dans un centre jeunesse.

Plus précisément, vous désirez savoir si les frais payés par le contribuable pour un camp de jour pour son enfant âgé de 13 ans et autiste, alors que ce dernier réside dans un centre jeunesse, peuvent constituer des « frais de garde d'enfants » pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Vous ajoutez que le contribuable a placé volontairement son enfant dans un centre jeunesse pour une durée indéterminée, qu'il peut le retirer en tout temps et qu'il verse mensuellement une contribution parentale à la Direction de la protection de la jeunesse.

Opinion

Les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoient que pour se qualifier de frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition, les frais doivent essentiellement être engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés d'exercer une des activités énumérées au paragraphe *b* de cette définition¹.

¹ Il s'agit des activités suivantes : remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche, fréquenter un établissement d'enseignement ou se chercher activement un emploi.

~~~~~

Aux termes de la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 10 482 \$<sup>2</sup>, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

D'une part, l'enfant en l'espèce est un « enfant admissible » puisqu'il s'agit de l'enfant du contribuable et qu'il est âgé de moins de 16 ans à un moment quelconque de l'année d'imposition visée par votre demande.

D'autre part, nous avons déjà émis l'opinion que l'expression « réside avec » utilisée dans la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » implique, de façon générale, que l'enfant soit présent avec le particulier ou son conjoint admissible pour l'année au moment où les frais de garde d'enfants sont engagés.

Dans la présente situation, et bien que l'enfant ait été placé volontairement en centre jeunesse et qu'il puisse en être retiré à tout moment, nous comprenons que l'enfant résidait dans un centre jeunesse plutôt qu'avec le contribuable ou son conjoint admissible pour l'année au moment où les frais pour un camp de jour ont été engagés<sup>3</sup>.

Par conséquent, sur la base des faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que les frais engagés par le contribuable pour un camp de jour pour son enfant, au cours d'une période où il résidait dans un centre jeunesse, ne peuvent se qualifier de « frais de garde d'enfants » aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

---

<sup>2</sup> Il s'agit du montant maximal de besoins reconnus pour l'année d'imposition 2019.

<sup>3</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation externe, 2003-0046961E5(F) « Frais payés à une famille d'accueil », 9 mars 2004.